

## **Mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables au niveau des ordonnances**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur ce projet de modifications de plusieurs ordonnances dans la cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables.

### Remarques générales

Le Conseil d'État soutient les objectifs d'un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Il est acquis à une stratégie nationale dans ce domaine et à une clarification concernant la manière de prendre en compte les différents intérêts d'importance nationale.

Dans la fiche d'information du 21.02.2024, sous intérêt national, il est précisé que la primauté de principe vis-à-vis d'autres intérêts nationaux ne signifie pas que les installations seront nécessairement approuvées. Un examen au cas par cas et une pesée des intérêts restent de rigueur. Nous ne retrouvons pas ce principe dans l'art. 9a bis OENe (voir ci-dessous). Selon nous, il manque également d'autres intérêts que ceux déclinés dans l'art. 7b.

Nous avons pris bonne note que certaines dispositions seront mises en œuvre à travers la révision de la LAT2, approuvée par le Parlement le 29 septembre 2023, respectivement la révision de l'ordonnance (OAT2). Nous ne nous prononçons donc pas sur les aspects de la mise en œuvre de la LENe qui dépendent de cette future consultation.

Sous l'angle économique, la possibilité pour les entreprises de produire de l'électricité et de la vendre à l'échelle locale, est une nouveauté intéressante dans l'idée de développer le parc photovoltaïque sur une plus grande partie des toits des entreprises industrielles. Elle va également dans le sens d'une amélioration de la sécurité d'approvisionnement et de l'économie circulaire.

### Remarques particulières

Nous avons de plus les remarques particulières suivantes :

#### a) Délimitation de zones appropriées pour des installations éoliennes et solaires (OENe, art. 7b)

Tout d'abord, nous rappelons que le canton de Neuchâtel bénéficie d'un concept éolien depuis 2010 et qu'il a été validé par votation populaire en 2014 par quelque 65 % de la population neuchâteloise. Ce concept fait l'objet de la fiche E24 de Plan directeur cantonal, validée par le DETEC et le Conseil fédéral. Nous partons donc du principe que cette planification est reconnue pleinement par le Conseil fédéral dans le cadre de l'adaptation de la Loi à l'article 10 LENe et de sa modification d'ordonnance.

Par ailleurs, il y a lieu de saluer la clarification apportée par la loi fédérale concernant la notion d'intérêt national reconnue aux installations énergétiques d'envergure, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. Nous relevons néanmoins qu'en matière d'aménagement du territoire, il est nécessaire de conserver une certaine marge d'appréciation, sans quoi il n'y a plus de pesée des intérêts, et de mettre en balance diverses variantes. Lors des études de base et de la pesée des intérêts destinée à définir des zones appropriées, c'est bien l'ensemble des enjeux qui doit être pris en compte dans l'analyse et pas seulement certains intérêts (nature, paysage, agriculture). À notre avis, la proximité de zones habitées, de même que l'objectif de densification et de coordination urbanisation-transport au sein des zones à bâtir existantes bien desservies et équipées, qui est un but essentiel de la nouvelle LAT, ne peuvent sans autre être écartés. Les terrains encore libres dans les secteurs stratégiques de développement définis dans les plans directeurs cantonaux, tels que les pôles de développement économiques, les pôles de gare, les pôles mixtes et de logements ne devraient pas être utilisés pour l'implantation d'installations éoliennes et solaires au motif d'un intérêt national (mise en œuvre d'une politique d'urbanisation durable – politique des pôles).

Nous demandons d'ajouter l'urbanisation dans les intérêts à prendre en compte lors de la définition des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national (nouvelle lettre).

Nous demandons d'évaluer l'ajout des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dans les intérêts à prendre en compte lors de la définition des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations solaires d'intérêt national.

b) Projet concerné par un inventaire d'objets d'importance nationale (OEne, art. 9a bis)

Cet article est confus et sa formulation nous surprend, d'autant que le commentaire (cf. Bulletin officiel 2023 N23) précise que la réalisation de mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation doit demeurer la règle. La non-faisabilité de toutes mesures d'accompagnement à l'appui d'un projet d'intérêt national est difficilement recevable. À cet égard, la formulation de l'art. 9a quater est plus mesurée. Il s'agit en effet d'une question de proportionnalité et non de renoncement à toutes formes de compensation.

Nous demandons à ce que l'art. 9a bis soit reformulé dans le sens du commentaire.

c) Mode de calcul de la rétribution des installations photovoltaïques (OEne, art. 12. al. 1)

Les variations de prix de rétribution sont énormes, selon une étude<sup>1</sup> de l'ETHZ et de l'université de Berne relayée par la RTS<sup>2</sup>. Afin de favoriser le développement de nouvelles installations, il paraît primordial que le prix de rachat se monte à un niveau attractif pour un amortissement assez rapide des installations et qu'une certaine égalité de traitement prévale. Le modèle de rétribution prévoit une adaptation au prix du marché moyen sur trois mois, ce changement de paradigme paraît intéressant même si on avait pu imaginer le lier directement au prix de vente offert par les gestionnaires de réseau. Une alternative pourrait consister à déduire une marge de revente et lier le rachat, par exemple, au 75% du prix de vente convenu. La bonne rémunération doit permettre un amortissement donnant une capacité de réinvestir dans des panneaux supplémentaires ou plus modernes et ainsi atteindre les objectifs de la Confédération en termes d'autonomie de production plus rapidement.

---

<sup>1</sup> <https://ethz.ch/en/news-and-events/eth-news/news/2023/02/press-release-patchwork-of-issues-limits-solar-expansion.html>

<sup>2</sup> <https://www.rts.ch/info/suisse/13752446-les-prix-de-rachat-du-photovoltaïque-varient-du-simple-au-triple-en-suisse.html>

d) Rétribution minimale d'installations photovoltaïques (OEne, art. 12. al. 1bis)

Il est important de fixer un seuil de rétribution pour toutes les installations, indépendamment des facteurs conjoncturels actuels. Nous sommes toujours attentifs aux effets de seuils qui peuvent induire des distorsions et inégalités.

Le système proposé paraît bien compliqué. Il nous semble que le prix de l'électricité pour le calcul de l'autoconsommation des installations type de 15 kW et de 90 kW est élevé (respectivement 29 ct./kWh et 23.6 ct./kWh). Le calcul devrait tenir compte d'un marché déprécié (énergie bon marché 10 à 15 ct./kWh) pour le calcul d'amortissement. Ainsi par simplification, la rétribution minimale devrait être fixée pour toutes les installations avec une cible d'amortissement de 25 ans, sans tenir compte de l'autoconsommation. Ceci favoriserait le développement de bonnes pratiques et une attractivité accrue de l'énergie photovoltaïque.

Ceci inciterait des investissements dans des projets de plus grande taille et offrirait une perspective de retour sur investissement plus rapide que les 25 ans fixés. Un prix plancher de 5 à 7 ct./kWh pour toutes les installations, sans tenir compte des Garanties d'Origine (GO) serait probablement un système plus simple et vertueux, sachant que le prix de rachat est dorénavant corrélé au prix du marché (voir point ci-dessus).

e) Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Le projet prévoit des bonus pour la rétribution unique des installations photovoltaïques en façade en vue de favoriser la construction de telles installations, en complément au dispositif prévu pour les installations en toitures, notamment. La fiche d'information renseigne sur le fait que la procédure d'autorisation ne sera, en principe, plus nécessaire pour les façades, sous réserve d'une modification de l'OAT (non inclus dans la présente consultation).

Nous saluons les contributions prévues pour les études de projets d'installations éoliennes, hydroélectriques ou géothermiques dont les coûts s'élèvent au moins à CHF 75'000.- au titre de conditions d'encouragement.

f) Ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH)

Tout en soulignant le travail fait pour garantir un coût minimum pour les utilisateurs finaux de la réserve d'hiver, il nous paraîtrait intéressant de convenir d'une limite maximale de la réserve au-delà de laquelle une discussion politique aurait lieu. En effet, il nous paraît difficile pour les entreprises d'anticiper dans leurs modèles de coûts des effets de cette réserve sur leurs prix de revient. Est-ce que les coûts prévisionnels de la réserve seront publiés à l'automne en anticipation de la réserve hivernale décidée par l'EICOM ou le calcul aura-t-il lieu à postériori, ce qui n'est jamais apprécié par les entrepreneurs ?

En outre, nous vous signalons que nous soutenons la prise de position commune de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 30 avril 2024.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 mai 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND